

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°126/2015

### Contrôle annuel 2014

#### SPRL E.K. TV Network

#### Service « E.K. TV »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL E.K. TV Network au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « E.K. TV ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)*

*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :*

*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)*

*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).*

#### **Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013**

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteignait pas le seuil de 300.000 indexés pour l'exercice 2013, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2014 est nul.

#### **Chiffre d'affaires 2014**

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2014 est également inférieur au seuil de 300.000 € indexés.

## **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

L'ensemble du contenu disponible sur le service est produit en Fédération Wallonie-Bruxelles et est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur sont par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur fait apparaître sur son site internet les mentions légales de transparence.

L'obligation est respectée.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

Afin de démontrer le respect de la législation relative aux droits d'auteur et les droits voisins, l'éditeur transmet au CSA une demande envoyée à la Sabam de délai de paiement de la facture transmise par la société de gestion. L'éditeur s'engage dans ce courrier à régler les montants dûs pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

La SPRL E.K. TV a respecté ses obligations en matière de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes et de contribution à la production audiovisuelle

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le Collège demande à l'éditeur de lui transmettre la preuve de sa mise en ordre avec la société de gestion concernée pour le 1<sup>er</sup> février 2016 au plus tard.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015